

Annexe D (Règlement 2024-46)

Avis d'appel au Comité d'appel des normes de propriété

Conformément à l'article 15.1 de la Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario.

Date:

Dossier # : BE-

Au Secrétaire

Comité d'appel des normes de propriété

Corporation du canton de Champlain

948, chemin Pleasant Corner Est

Vankleek Hill ON K0B 1R0

RE: Ordonnance visant à remédier à la contravention des normes d'entretien et d'occupation

Description et localisation du bien en infraction:

Prenez avis de l'appel du soussigné auprès du Comité d'appel des normes de propriété en raison de son insatisfaction à l'égard de l'ordonnance susmentionnée visant à remédier à la violation des normes d'entretien et d'occupation qui a été signifiée au soussigné le .

Nom (propriétaire ou agent):

Unité #:

Rue:

Ville/Village:

Province:

Code postal:

Numéro de téléphone:

Appel au Comité des normes de propriété

Si un propriétaire ou un occupant, à qui une ordonnance a été signifiée, n'est pas satisfait des termes ou des conditions de l'ordonnance, ledit propriétaire ou occupant peut faire appel auprès de la comité en envoyant un AVIS D'APPEL par courrier recommandé au secrétaire de la comité dans les quatorze (14) jours suivant la signification de l'ordonnance, en y joignant les frais de dépôt requis comme indiqué à l'annexe "A", et, dans le cas où aucun appel n'est interjeté, l'ordonnance est réputée avoir été confirmée. Loi sur le code de la construction, S.O. 1992, chapitre 23, article 15.3 (1)

Signature du propriétaire ou de l'agent autorisé